

“ Il est certain qu'elle doit d'abord payer ce qui est nécessaire pour la défendre et la gouverner, puisque, avant tout, elle doit pourvoir à son existence.

“ Il ne l'est pas moins qu'elle doit payer ce qu'exigent les diverses fins pour lesquelles elle existe, par conséquent ce qui est nécessaire pour assurer à chacun sa liberté et sa propriété; pour écarter des associés une foule de maux auxquels ils seraient sans cesse exposés hors de l'état de société; enfin, pour les faire jouir des biens publics qui doivent naître d'une bonne association; car voilà les trois fins pour lesquelles toute société s'est formée; et, comme il est évident que l'instruction a toujours tenu un des premiers rangs parmi ces biens, il faut conclure que la société doit aussi payer tout ce qui est nécessaire pour que l'instruction parvienne à chacun de ses membres.

“ Mais s'ensuit-il de là que toute espèce d'instruction doive être accordée gratuitement à chaque individu? Non.

“ La seule que la société doive avec la plus entière gratuité est celle qui est essentiellement commune à tous, parce qu'elle est nécessaire à tous. Le simple énoncé de cette proposition en renferme la preuve: car il est évident que c'est dans le trésor commun que doit être prise la dépense nécessaire pour un bien commun; or l'instruction primaire est absolument et rigoureusement commune à tous, puisqu'elle doit comprendre les éléments de ce qui est indispensable, quelque état que l'on embrasse. D'ailleurs, son but principal est d'apprendre aux enfants à devenir un jour des citoyens. Elle les initie en quelque sorte dans la société en leur montrant les principales lois qui la gouvernent, les premiers moyens pour y exister; or n'est-il pas juste qu'on fasse connaître à tous gratuitement ce qu'on doit regarder comme les conditions mêmes de l'association dans laquelle on les invite à entrer? Cette première instruction nous a donc paru une dette rigoureuse de la société envers tous. Il faut qu'elle l'acquitte sans aucune restriction.”

La loi de 1833 entra à demi dans cette voie. Elle ne proclama pas la gratuité de l'école en répartissant sur tous les contribuables de la commune la dépense de la rétribution scolaire, mais elle répartit sur eux et sur ceux du département, à défaut de ressources ordinaires, la dépense de la construction de l'école, du logement de l'instituteur et de son traitement fixe. Qu'ils fussent mineurs, célibataires, mariés ou veufs sans enfants, ou qu'ils fissent élever leurs enfants au dehors, tous durent participer à cette dépense en proportion de leur fortune.

Faire payer par la communauté tout entière le traitement intégral et non plus le traitement fixe, ce ne serait que faire un pas de plus dans la route ouverte par la loi de 1833 et que celle de 1850 n'a point fermée.

On objecte que la gratuité absolue est immorale, parce qu'elle délivre le père du fardeau d'un devoir sacré. Mais, si la gratuité allège le fardeau, l'obligation l'aggrave. Si la gratuité rend possible, ou seulement plus facile, l'accomplissement de ce qu'on appelle avec raison un devoir sacré, l'obligation consacre ce devoir par une sanction énergique, en exigeant du père le sacrifice du travail de son enfant. En outre, l'objection vaudrait tout autant contre la crèche, l'asile, l'école même, et contre le maître, par qui le père se fait remplacer auprès de son enfant. Un peu d'argent donné ne doit pas, aux yeux des austères partisans de la loi naturelle, passer pour l'équivalent du devoir personnellement accompli par le père.

Deux chiffres doivent toujours être présents à l'esprit dans cette discussion. A côté des 3,162,070 chefs de famille, notablement indigents ou gênés, qui ne payent pas la contribution personnelle et mobilière, et qui auraient droit dès lors, même d'après la loi actuelle, à l'enseignement primaire gratuit, il y a 2,211,386 chefs de famille, voués au travail manuel sous ses diverses formes, qui considéreraient sans doute comme un affront de n'être pas portés au rôle des contributions directes et qui sont cependant dans une position voisine de la pénurie. La cote personnelle et mobilière de chacun d'eux est en moyenne de 3 fr. 02 cent. Un certain nombre payent l'impôt foncier, mais ils figurent probablement parmi ces petits propriétaires dont la cote foncière est bien inférieure à 5 francs. C'est donc restor fort au-dessous

de la vérité que de dire qu'il y a en France 2 millions d'individus payant moins de 5 francs de contributions (1), c'est-à-dire qui, moyennant cette somme minime, s'assurent tous les bienfaits garantis par la société à ses membres, mais qui sont forcés de payer en outre 12 ou 15 francs, parfois 30 ou 40 francs pour un seul de ces services, celui de l'instruction primaire.

On se plaint que la population valide déserte les campagnes pour venir encombrer les villes. Mais comment ne viendrait-elle pas dans ces cités qu'on lui fait splendides, et où tout est réuni à grands frais pour les plaisirs des yeux et de l'esprit? L'ouvrier y trouve un travail plus lucratif et moins rude, le bureau de bienfaisance, la société de secours mutuels, l'hôpital, souvent des exemptions d'impôts directs, et pour ses enfants la salle d'asile et l'école gratuite. Faisons au moins disparaître une de ces inégalités, et donnons au paysan un de ces bienfaits, la gratuité de l'école pour ses enfants; sa femme et lui en garderont à l'Empereur une longue reconnaissance.

Ainsi, il y a un intérêt social de premier ordre à mettre l'instruction primaire au nombre des grands services publics, en assurant, aux frais de la communauté tout entière, la bonne distribution de l'enseignement populaire.

Chaque année la France jette aux quatre vents 220 millions de fumée: elle trouverait bien quelques millions à dépenser, non pas pour un plaisir douteux, mais pour un profit certain.

(A continuer.)

### Du développement de la force physique chez l'homme. (2)

Mesdames et Messieurs,

Engagé par l'Institut et par plusieurs de mes amis à faire une lecture, j'ai cru, après avoir hésité longtemps, devoir céder aux pressantes sollicitations qui m'ont été faites, tout en me gardant bien d'aspirer, comme on le dit maintenant parmi nous, au titre de *lecteur*, persuadé qu'il me faudrait plus de temps disponible que je n'en ai pour traiter convenablement un sujet quelconque, et plus de talents que je n'en possède pour avoir quelque droit à une pareille prétention. L'entreprise est sans doute hasardeuse de ma part, je le sais, surtout lorsque je songe à mes faibles ressources, que je réfléchis aux paroles éloquentes et marquées au coin du talent, disons même du génie, qui ont retenti si fréquemment dans cette enceinte, et dont les échos se sont prolongés d'une extrémité à l'autre du pays. D'un autre côté, une jeunesse pleine d'espérance, animée d'une louable émulation, fait appel aux hommes mûris par l'âge, les engage à lui frayer le chemin dans la voie du progrès moral et intellectuel, but de sa noble ambition. Dans son ardeur impatiente, elle s'irrite et laisse échapper de temps en temps des plaintes, des murmures de sa poitrine gonflée et prête à se rompre; semblable à la soupape de sûreté de la bouilloire qui ne peut retenir plus longtemps le fluide expansif renfermé dans son sein. Beaux élan de la vertu, je ne vous blâmerai pas, fussiez-vous être portés jusqu'à l'injustico

(1) En 1842, sur 11,511,841 cotes foncières, il y en avait 5,440,580 au-dessus de 5 francs. En 1858, sur 13,118,723 cotes foncières, qui représentent plus de 8 millions de propriétaires fonciers, il y avait 6,686,948 cotes au-dessous de 5 francs.

Il résulte de recherches faites par l'administration des finances, en 1861, que le nombre total des ouvriers travaillant pour autrui, à la journée, à façon ou à la tâche, des ouvriers travaillant seuls, des petits employés, des retraités, des petits patentables, des petits propriétaires obligés de travailler comme ouvriers, des colons vivant exclusivement du colonage ou travaillant comme journaliers, s'élevait au chiffre de 5,373,456 chefs de famille. Sur ce nombre, 2,211,386 étaient imposés à la contribution personnelle et mobilière, et payaient, en moyenne, 3 fr. 02 cent.; 1,666,941 n'étaient pas imposés à cette contribution, à cause de leur état de gêne, bien qu'ils ne fussent pas notablement indigents; enfin, 1,495,129 notablement indigents étaient aussi exemptés de toute contribution.

(2) Ce remarquable travail fut lu par Sir Etienne Paschal Taché, alors député adjutant-général des milices pour le Bas-Canada, à l'Institut Canadien de Montréal, en 1848. Nous le reproduisons du *Répertoire National* de M. Huston.